

SAGE de l'Avre

Commission technique « milieux aquatiques et humides »

Mardi 10 novembre 2009 - Verneuil/Avre

Présents :

M. Frédéric Bizon : DDAF 27
M. Benoît Janicot : ONENA 27
M. Patrick Carrignon : DDAF 28
M. Jean-Michel Laya : Eau de Paris
Mme. Isabelle Méhault : Eau de Paris
M. Ronald Charvet : Ville de Paris
M. Sylvain Coudreuse : Chambre agriculture 28
M. Michel Desnos : Pays Avre Eure et Iton
M. Pierre Fetter : FDAAPPMA 28
M. Jean-Paul Laroche : FDAAPPMA 27
M. Günter Klein : FFA
M. Dominique Leost : Vert-en-Drouais
Mme Estelle Menager : CG 28
M. Patrick Vallon : SIVA

Excusés :

M. Jean-Edouard Sylvestre : La poterie-au Perche
M. Pascal Favrel : DDAF 61
M. Patrick Mulet : Eure-et-Loir Nature
M. Michel Plovie : Chambre d'agriculture 28
Mme Monique Lorieux : CG 61

Mme Puppini-Gueunet introduit la réunion en rappelant que l'objectif de cette troisième commission est de traiter la fin des dispositions du PAGD relatives aux milieux aquatiques et humides. Elle ajoute que la partie réglementaire du SAGE sera dans un premier temps traitée par un groupe de travail spécifique regroupant les services de l'Etat qui auront à faire appliquer les articles du règlement.

Elle revient sur les différentes dispositions qui avaient été étudiées lors de la deuxième commission « milieux aquatiques et humides » et reformulées dans le document de travail, elle invite les membres de la commission à formuler leurs remarques éventuelles avant de passer aux dispositions suivantes.

Aucune remarque n'étant émise sur les modifications réalisées, l'animatrice propose de reprendre l'analyse des dispositions restantes.

MN18

M. Laya demande quel inventaire, points d'eau soumis à la réglementation ZNT (zone non traitée) ou cours d'eau, est le plus complet et permet la meilleure protection de la ressource.

M. Bizon lui répond que les fossés de drainage concernés par la ZNT n'ont pas été pris en compte dans la cartographie réglementaire des cours d'eau du département de l'Eure.

M. Janicot rappelle la différence entre les cours d'eau concernés par la conditionnalité des aides agricoles (BCAE) et la ZNT. Les cours d'eau BCAE sont soumis à la mise en place de bandes enherbées tandis que la ZNT implique une distance minimum pour appliquer des produits phytosanitaires en bordure d'un point d'eau. Tous les points d'eau sont concernés par la ZNT ce qui n'est pas le cas pour les bandes enherbées.

Mme Méhault s'interroge sur les inventaires des cours d'eau dans les 3 départements.

M. Bizon lui répond que l'inventaire mené dans l'Eure a été mené suivant la circulaire de 2005 qui établit les critères de définition d'un cours d'eau.

M. Carrignon ajoute que dans l'Eure-et-Loir, cet inventaire est prévu dans les années à venir (2011) mais que pour l'instant les critères de définition des cours d'eau ne sont pas ceux de la circulaire.

L'animatrice précise que dans l'Orne ce sont les traits bleus pleins et traits bleus en pointillés nommés sur les cartes IGN qui sont considérés comme cours d'eau.

M. Fetter regrette que les bandes enherbées ne s'appliquent que sur les cours d'eau BCAE et pas sur les ZNT.

M. Coudreuse estime que les deux classements se recoupent pour les agriculteurs car si ces derniers ne peuvent pas traiter les abords des points d'eau, ils ne les exploitent pas ce qui se traduit par une mise en herbe.

L'animatrice demande des précisions sur la carte des cours d'eau concernés par l'arrêté « zone vulnérable » pris en Eure-et-Loir et qui indique deux types de cours d'eau : « directives nitrates » et « BCAE ».

M. Coudreuse lui répond que les cours d'eau dits « directive nitrates » correspondent essentiellement à des fossés de drainage initialement non BCAE et donc pas soumis à l'obligation d'une bande enherbée. Ces fossés, identifiés en zone d'infiltration préférentielle de la craie, sont désormais soumis à la mise en place de bandes enherbées dans un délai d'un an.

M. Bizon ne voit pas l'intérêt des bandes enherbées le long des fossés de drainage en raison du fonctionnement des réseaux de drainage. Les bandes enherbées n'empêcheront pas l'infiltration des produits polluants vers les tuyaux de drainage répartis sur l'ensemble des surfaces cultivées drainées.

M. Laya ajoute que les fossés de drainage peuvent constituer des points d'infiltration privilégiés et par conséquent la mise en herbes de leur bord ne peut être que bénéfique.

M. Fetter le rejoint dans le sens où un certain nombre de fossés de drainage étaient à l'origine des cours d'eau qui ont été recalibrés.

M. Bizon indique que la cartographie des cours d'eau du département de l'Eure sera révisée en 2010.

L'animatrice s'engage à modifier la disposition et même à la supprimer si elle s'avère être moins restrictive que l'arrêté relatif à l'emploi des produits phytosanitaires et les ZNT.

MN19

Mme Méhault interroge M. Bizon sur la prolongation ou non des arrêtés sécheresse sur l'Avre. Ceux-ci étaient valables jusqu'au 31 octobre mais leur présence sur le site de la préfecture impose à Eau de Paris de continuer à appliquer l'arrêté du 11 août 2009.

M. Bizon s'engage à se renseigner sur ce sujet pour apporter une réponse à Eau de Paris.

M. Fetter s'interroge sur la pression des prélèvements agricoles sur les eaux superficielles et sur la nécessité ou non d'établir des règles pour l'irrigation comme cela a été fait sur la nappe de Beauce.

M. Vallon indique que l'irrigation à partir d'eaux de surface est extrêmement limitée sur l'Avre, seule la Coudanne peut subir l'impact de cet usage via les forages situés sur sa nappe d'accompagnement.

L'animatrice s'engage à approfondir la problématique « irrigation ».

Cette disposition est validée par la commission.

MN20 et MN21

Concernant les arrêtés sécheresse, M. Janicot explique que le pouvoir d'un préfet s'arrête aux communes frontalières de son département, le préfet de l'Eure peut prendre un arrêté qui s'applique aux communes d'Eure-et-Loir frontalières avec l'Eure mais pas au-delà.

M. Bizon ajoute que si l'on veut prendre des arrêtés sécheresse valables sur l'ensemble du bassin versant, afin d'uniformiser les seuils et les restrictions, il faut prendre des arrêtés interpréfectoraux.

M. Klein souligne le rôle du SAGE dans cette coordination des services de l'Etat.

Concernant la définition des débits à prendre en compte pour déterminer les différents seuils des arrêtés sécheresse, l'animatrice explique que la connaissance du débit minimum biologique pourrait permettre de définir le débit minimal à respecter. Elle rappelle que l'objectif du SAGE est de permettre la satisfaction de l'usage « eau potable » prioritaire tout en assurant le bon état écologique les rivières ce qui implique un débit suffisant.

M. Laya rappelle les dispositifs mis en place depuis 2006 par la ville de Paris avec les arrêtés sécheresse qui imposent à Paris d'être solidaire des bassins versants soumis à des restrictions. Il souhaite que les pourcentages de restitution du débit des sources, tels que définis dans l'arrêté cadre sécheresse pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, restent inchangés pour une raison de cohérence régionale.

M. Laroche interpelle la Ville de Paris sur le gaspillage d'eau et s'interroge sur les mesures d'économie d'eau réellement mises en œuvre. Il alerte la commission sur le fait que les arrêtés sécheresse sont pris chaque année de plus en plus tôt, la preuve que les masses d'eau ne sont plus suffisantes pour satisfaire les usages et que donc les usages doivent être modifiés.

M. Laya explique que les assecs en amont de Verneuil ne sont en rien liés avec les prélèvements d'Eau de Paris puisque ceux-ci sont localisés plus en aval. Il ajoute que la consommation des parisiens a diminué de 30% en l'espace de 20 ans et que le rendement du réseau de distribution est de l'ordre de 97% à Paris. Il rappelle enfin que la gestion de crise en période d'étiage relève du préfet coordonnateur de bassin via le dispositif sécheresse.

M. Laroche demande si la Ville de Paris cherche à diversifier ses ressources afin d'anticiper sur les problèmes quantitatifs de certaines masses d'eau comme l'Avre.

M. Laya lui répond qu'Eau de Paris exploite 102 points de prélèvements dans toute la région parisienne et que donc cette diversification existe.

M. Vallon estime que la Ville de Paris pourrait diminuer ses prélèvements au niveau des sources sans pour autant risquer de rompre l'alimentation de Paris en eau potable. En effet quand les sources présentent des problèmes de turbidité, elles ne sont plus exploitées sans que cela n'empêche les parisiens d'avoir de l'eau à leur robinet. Il s'interroge sur le contrôle des débits réellement prélevés par Eau de Paris sur les sources.

Mme Méhault lui répond que lorsque les sources de l'Avre ne sont plus exploitées d'autres ressources le sont alors de manière plus importante. Ces ressources présentent elles aussi des problèmes de tension quantitative. Concernant le contrôle des prélèvements, les appareils de mesure sont accessibles pour tous les services de l'Etat.

M. Klein revient sur le débit biologique minimum et sur le fait que celui-ci doit permettre la vie de la truite fario, l'Avre étant une rivière de première catégorie piscicole.

La commission supprime la disposition 21 et demande à l'animatrice de reformuler la disposition 20 en y intégrant la nécessité de calculer le débit biologique minimum de la rivière afin de définir les débits seuils des arrêtés sécheresse.

MN22, 23, 24 25

L'animatrice rappelle le contexte réglementaire concernant les zones humides et le manque de recul sur la définition de ces zones en fonction des critères floristique et pédologiques retenus.

Elle explique que le Département de l'Eure souhaite approuver les SAGE, sans cartographie précise des zones humides, afin d'appliquer rapidement les règles et dispositions concernant les autres problématiques. Ce zonage des zones humides sera lancé de manière prioritaire par les structures de bassin chargées de la mise en œuvre des SAGE puis intégré aux documents du SAGE.

Elle propose que les zones humides déjà connues car concernées par un classement Natura 2000 ou ENS soient déjà cartographiées et intégrées au SAGE.

M. Coudreuse s'interroge sur les structures porteuses des comités de pilotage des zones Natura 2000 car il n'a pas connaissance de contrats passés avec les agriculteurs dans le cadre de document d'objectifs.

L'animatrice lui répond que le PNR du Perche est structure porteuse pour la partie Ornaise. Après vérification en Eure-et-Loir il s'agit de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et dans

l'Eure du Centre régional de la propriété forestière foncière ainsi que du conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie.

Mme Ménager insiste sur la nécessité d'impliquer les bureaux d'études dans la prise en compte des zones humides dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

L'animatrice ajoute que la protection des zones humides passe par leur intégration dans les documents d'urbanisme comme la disposition MN22 le demande.

M. Bizon explique que l'inventaire des zones humides telles que définies depuis 2008 est en train d'être mené par la DREAL Haute-Normandie en Seine-Maritime mais que ce travail s'avère très long, très difficile et donc très coûteux en raison notamment des analyses pédologiques. Ce qui signifie que ce travail ne sera pas mené maintenant dans l'Eure.

La commission valide ces dispositions.

MN26 et 27

M. Fetter explique que l'actualisation des documents piscicoles : SDVP et PDPG, n'est pas prévue par les textes réglementaires. Il indique néanmoins qu'Eure-et-Loir, il y a un projet d'actualiser le PDPG qui date de 1995. Il se demande si ces actualisations sont vraiment utiles car il s'agit de documents de cadrage. Il souhaiterait plutôt créer un observatoire des données départementales par masses d'eau avec notamment un outil SIG internet. Il s'interroge sur l'utilité d'avoir sur une même rivière 3 plans départementaux différents.

M Laroche indique que l'actualisation des SDVP dépend de l'Etat. Il explique que les plans départementaux sont basés sur des contextes piscicoles et non les masses définies par la DCE. Il ajoute que dans la disposition MN27, non seulement les associations de pêche doivent élaborer un plan de gestion locale mais plus général tous les détenteurs de droit de pêche.

M Fetter explique que 27 plans de gestion locaux existent en Eure-et-Loir et que ces derniers sont valables 5 ans. Il ajoute que ces plans n'ont pu faire l'objet d'un arrêté préfectoral mais juge utile de laisser cette disposition dans le SAGE.

M. Fetter et M. Laroche s'accordent sur l'intérêt de réaliser un plan de gestion unique sur l'Avre pour les 3 départements.

M. Klein se demande si la structure de bassin ne pourrait pas accueillir un animateur piscicole.

M. Fetter lui répond que l'animation technique piscicole relève des fédérations départementales de pêche.

La commission valide les modifications demandées par M. Fetter et M. Laroche.

MN28

M. Janicot souhaite que dans le règlement soit ajoutée l'interdiction d'agrandissement des plans d'eau existants.

La commission valide la disposition et la proposition de M. Janicot.

MN29

La commission valide cette disposition.

MN30

La commission valide cette disposition.

L'animatrice s'engage à reformuler l'ensemble des dispositions discutées lors de cette réunion. Elle indique qu'un projet de PAGD regroupant l'ensemble des parties rédigées par les 3 commissions techniques leur sera bientôt adressé.